

## DEUXIÈME ENFANT

### EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 1093

Le 21 avril 2014 à 02 heures 45  
est né(e)<sup>(1)</sup> Hadrien, Idriss DAA KIR

du sexe masculin à Belun (Seine et Marne)  
reconnu(e)<sup>(2)</sup> le 28 avril 2014 en cette  
mairie  
par<sup>(3)</sup> Son père

Délivré conforme aux registres, le 28 AVR 2014

MENTIONS MARGINALES<sup>(4)</sup>



L'officier de l'état civil

Sceau

*[Handwritten signature]*

### EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° \_\_\_\_\_

Décédé(e) le \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_

Délivré conforme aux registres, le \_\_\_\_\_

MENTIONS MARGINALES<sup>(4)</sup> L'officier de l'état civil  
Sceau

(1) Prénoms et nom de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration conjointe du .... (date de la déclaration reçue pour le premier enfant commun) ».

(2) Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances.

(3) Préciser, selon le cas : « par le père », « par la mère » ou « par les père et mère ».

(4) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

## TROISIÈME ENFANT

### EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_  
est né(e)<sup>(1)</sup> \_\_\_\_\_

du sexe \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

reconnu(e)<sup>(2)</sup> \_\_\_\_\_

par<sup>(3)</sup> \_\_\_\_\_

Délivré conforme aux registres, le \_\_\_\_\_

MENTIONS MARGINALES<sup>(4)</sup>

L'officier de l'état civil

Sceau

### EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° \_\_\_\_\_

Décédé(e) le \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_

Délivré conforme aux registres, le \_\_\_\_\_

MENTIONS MARGINALES<sup>(4)</sup> L'officier de l'état civil  
Sceau

(1) Prénoms et nom de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration conjointe du .... (date de la déclaration reçue pour le premier enfant commun) ».

(2) Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances.

(3) Préciser, selon le cas : « par le père », « par la mère » ou « par les père et mère ».

(4) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.